

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LIANTS CHARENTAIS SNC

Boulevard Carnot
16200 Jarnac

Références : 2025_594_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007202971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement LIANTS CHARENTAIS SNC implanté La Gare 16 200 Mainxe-Gondeville. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIANTS CHARENTAIS SNC
- La Gare 16200 Mainxe-Gondeville
- Code AIOT : 0007202971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine a été créée dans les années 1950 et totalement refaite en 2000. Elle appartient aux sociétés Colas, Eiffage et Malet.

L'usine fabrique de l'émulsion de bitume à froid, utilisée essentiellement pour l'entretien et la réparation des voiries.

Le bitume liquide à 150 °C est dépoté et stocké sur le site avec maintien de la température jusqu'à ce qu'il soit mélangé avec de l'acide chlorhydrique et des amines permettant de diminuer sa température d'utilisation (60-70 °C).

L'usine dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2000, complété par un arrêté complémentaire du 15/07/2013.

Le constat de pollution des sols de certaines parcelles a conduit à la rédaction de l'arrêté préfectoral du 14/05/2018.

Contexte de l'inspection :

- PPC

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, article 8.3 et 15.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, article 8.5 et 15.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, article 9.1.5 à 9.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	État des stocks	AP Complémentaire du 15/07/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, article 5.3 – 12.3 et annexe (version du 15/07/2013)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, article 5.4.2 et 5.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, article 8.7 – écart 1 de l'inspection de 2018	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Mesures de gestion d'une pollution	Arrêté Préfectoral du 14/05/2018, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Mesures de gestion d'une pollution	Arrêté Préfectoral du 14/05/2018, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est géré de façon suivie. Les remarques de l'inspection précédente ont été prises en compte. Les contrôles périodiques des installations (incendie, électriques...) sont réalisés aux fréquences requises. Il ne ressort pas d'écart significatifs.

En revanche, l'inspection a identifié que les mesures de gestion de la pollution des sols doivent se poursuivre et se finaliser rapidement.

Des teneurs importantes en hydrocarbures sont observées dans les eaux souterraines ; l'exploitant se doit de réaliser de nouvelles analyses et de proposer des mesures de gestion appropriées en sus des mesures de gestion de la pollution des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, articles 8.3 et 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications
Prescription contrôlée :
Article 8.3 Les installations électriques sont conformes à la norme NF C 15-100 pour la basse tension et aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200 pour la haute tension. Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés. Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.
Article 15.1 Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification du 22/03/2024 des installations électriques établi par le bureau de contrôle Veritas avec des écarts notifiés : <ul style="list-style-type: none">• améliorer la liaison au conducteur de protection de 2 tresses de masse (coté cuve RSA01 et

RSEM10),

- reposer/refixer les capots de protection des boîtes de raccordement des convecteurs (depuis 2017).

Lors de la réunion, l'exploitant a fourni les justificatifs de levée de ces 2 remarques et indiqué que la prochaine vérification est prévue pour le 21/03/2025.

En revanche, le rapport mentionne l'impossibilité de planter physiquement les piquets de référence. Par suite, la mesure de la résistance de la prise de terre n'a pas été effectuée.

Sur site, il est constaté que celle-ci n'est pas accessible depuis l'extérieur mais est implantée à l'intérieur même du poste de transformation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous six mois, le projet de modifications envisagées afin de remédier à l'anomalie constatée, à savoir permettre le mesurage effectif de la valeur de la prise de terre et ainsi garantir la conformité des installations électriques.

L'exploitant transmet également le rapport de vérification des installations électriques de mars 2025 et le cas échéant, il justifie que les non-conformités électriques observées sont résorbées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, articles 8.5 et 15.1

Thème(s) : Risques accidentels, contrôles des installations

Prescription contrôlée :

Article 8.5.

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17100, ENV 61.024-1...)

Article 15.1

[...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification du 07/10/2024 des installations de protection contre la foudre établi par le bureau de contrôle Veritas avec des écarts notifiés :

- mettre au dossier la fiche technique précisant les caractéristiques du PdA afin de connaître le rayon de protection et s'assurer de la protection de la structure,
- mettre à disposition, pour les vérifications complètes et selon la méthodologie fournie par le fabricant, le matériel de contrôle du paratonnerre à dispositif d'amorçage (PdA) comme

exigé dans l'étude technique foudre.

L'inspection a demandé, lors de la réunion préalable, à recevoir ces documents, l'exploitant ayant indiqué que le dispositif de captage avait été remplacé dernièrement.

En revanche, le rapport mentionne que la mesure de la résistance de la prise de terre n'a pu être effectuée : « Cuvette de rétention remplie d'eau, mesure non réalisée ».

Sur site, il est constaté que le dispositif de protection contre la foudre est présent en partie haute de l'une des cuves de stockage de bitume et d'émulsion. La partie finale de la descente est noyée dans le béton de la rétention qui retient, au fond, de l'eau pluviale. Le compteur de coups indique 0.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous six mois, les documents descriptifs du dispositif de protection contre la foudre et les dispositions envisagées afin de remédier à l'anomalie constatée, à savoir permettre le mesurage effectif de la valeur de la prise de terre et ainsi garantir la conformité de la protection contre la foudre.

La conformité foudre du site devra être démontrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, articles 9.1.5 à 9.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de réchauffage par fluide caloporteur

Prescription contrôlée :

Article 9.1.5

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur

Article 9.1.6

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage où assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants

Article 9.1.7

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur

Article 9.1.8

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Constats :

L'exploitant indique que les paramètres de suivi/contrôle sont gérés en automatique pour l'ensemble des dispositifs de sécurité réglementés et listés ci-dessus. Pour autant, ils sont reportés en temps réel au niveau du poste de contrôle, permettant une gestion manuelle si besoin.

L'exploitant indique que les sécurités sont incluses dans le process de maintenance de l'installation de transport de fluide caloporeur. En complément, en cas de dépassement des valeurs, un gyrophare et une sonnerie extérieure permettent de donner l'alerte au personnel exploitant.

Lors de l'inspection, les valeurs de température des circuits de fluide caloporeur ont pu être visualisées. En revanche, il n'a pas été possible de vérifier le fonctionnement des dispositifs de sécurité, aucune simulation de dérive des valeurs n'étant possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous trois mois, les rapports de maintenance de l'installation de transport de fluide caloporeur. Ces rapports doivent faire apparaître les tests justifiant de la présence et du bon fonctionnement des dispositifs suivants :

- dispositif de contrôle de la température maximale du liquide transmetteur de chaleur,
- dispositif automatique de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage si la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou débit dans chaque générateur en service sont insuffisants,
- dispositif thermostatique maintenant entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur,
- second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat,
- présence et fonctionnement du signal d'alerte, sonore et lumineux, si déclenchement du second dispositif automatique de sûreté.

L'exploitant précise à l'inspection également les contrôles périodiques qu'il réalise pour s'assurer du caractère fonctionnel des sécurités imposés aux articles supra 9.1.5 à 9.1.8 de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2013, article 3					
Thème(s) : Produits chimiques, Quantité d'amines stockées et rétention associées					
Prescription contrôlée : Quantité d'amines stockées et rétention associées					
	Zone Stockage 18 GRV*	Zone Stockage 21 GRV*	Zone Stockage Cuve 10	Zone Stockage Cuve 12	Zone Stockage Fondoir 10
Capacité de stockage	24 GRV = 24 m ³	7 GRV = 7 m ³	11,50 m ³	7 m ³	3 × 2 t
Capacité de rétention	13 m ³	4,4 m ³	12,6 m ³	7,35 m ³	6,8 m ³

*GRV : Grand Réservoir Vrac

Constats : L'exploitant mentionne des évolutions sur les conditions de stockage, en particulier des amines, qui consistent principalement en l'ajout de containers modulables comportant des GRV et en l'utilisation de cuves de capacités différentes de celles figurant dans l'arrêté. De ce fait, les plans en possession de l'inspection ne correspondent pas à la situation actuelle.					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, sous trois mois, un tableau présentant les quantités de stocks d'amines, accompagné d'un plan mentionnant les zones de stockage. Le cas échéant, un porter à connaissance est transmis à l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires et notamment : - les modifications des quantités d'amines stockées et leur répartition sur site et l'impact sur la situation administrative du site ; - les justificatifs que les mesures de prévention contre les pollutions (réception...) et de prévention du risque incendie (dispositifs d'arrosage...) sont bien mises en œuvre au niveau des stockages d'amines ; - le cas échéant, les modélisations des effets en cas de scénarios accidentels au droit des stockages d'amines déplacés ou dont la quantité a évolué par rapport aux autorisations préfectorales en vigueur.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant					
Proposition de délais : 3 mois					

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, articles 5.3 et 12.3 et annexe (version du 15/07/2013)

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets au milieu récepteur

Prescription contrôlée :**Article 5.3**

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OÙ CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR, après passage dans le débourbeur-deshuileur
Eaux de lavage de sols	1	Les Lins
Circuit eaux pluviales	2	Les Lins
Eaux vannes	3	Assainissement autonome *

* à réaliser suivant les instructions de l'étude préalable du schéma directeur de la commune de GONDEVILLE.

Article 12.3 valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Annexe :

REJETS AQUEUX VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

point de rejet	eaux pluviales + eaux de nettoyage, en sortie du séparateur à
----------------	---

	hydrocarbures.
Paramètres	Contrôle externe / Instantané / 1 fois/an valeurs limite
MES (NF EN 872)	100 mg/l
DCO	300 mg O ₂ /l
DB05	100 mg O ₂ /l
HC totaux	5 mg/l

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyses d'eaux établi le 11/12/2024 par le laboratoire LPL : le résultat de l'analyse de la DCO (362 mg O₂/l) est supérieur à la valeur seuil maximale autorisée par l'arrêté préfectoral (300 mg O₂/l).

L'exploitant n'a pu fournir d'explication. Constat est fait que cet écart est ponctuel, n'ayant pas été relevé précédemment.

Pour autant, l'exploitant prévoit de nouvelles analyses prochainement afin de vérifier si cet écart persiste ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous trois mois, le rapport des nouvelles analyses d'eaux et tirera les conséquences en cas de constat de nouvel écart. Les dispositions correctives à prendre seront précisées pour réduire les rejets à des niveaux conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, articles 5.4.2 et 5.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :

Article 5.4.2 – Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes. [...]

Article 8.4.3. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

Constats :

Sur site, il a été constaté :

- la présence des rétentions au niveau des différents réservoirs (ceintures bétonnées) pour le stockage des émulsions et des bitumes,
- que le sol des aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes est étanche (surfaces bitumées). Selon l'exploitant, les aires sont reliées à un bassin de confinement.

Par ailleurs, les installations comportent des dispositifs empêchant le remplissage en excès des réservoirs fixes.

De plus, l'exploitant indique que des mesures d'épaisseur des cuves métalliques sont réalisées régulièrement.

Les différents caissons modulaires installés pour le stockage des amines comportent, par conception, les rétentions adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, sous trois mois, que les rétentions intégrées aux caissons modulaires renfermant les récipients de stockage des amines disposent des volumes adaptés (descriptifs techniques par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, article 8.7 – écart 1 de l'inspection de 2018

Thème(s) : Risques accidentels, réserves d'eau

Prescription contrôlée :

Article 8.7 : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

— une réserve d'eau d'au moins 120 m³, avec raccords adaptés, située à l'est du dépôt, aisément accessible par les véhicules de pompiers.

Écart 1 du rapport d'inspection du 13/03/2018 :

« Le site dispose de 2 cuves pour la réserve incendie. Vous avez contacté le SDIS afin que ces cuves soient réceptionnées car elles ont été déplacées. Les pompiers ont préconisé qu'une aire d'aspiration interdite au stationnement soit balisée au sol. Le volume total de ces cuves est d'environ 200 m³. Cependant, à ce jour, elles sont vides. Ceci doit être corrigé au plus vite. Vous nous indiquerez également les échéances pour la mise en place des préconisations du SDIS. »

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- les 2 cuves de réserve d'eau (2 x 120 m³) sont remplies et disposent de raccords adaptés pour la connexion des engins pompes du SDIS
- l'emplacement de ces 2 cuves, à savoir à l'entrée du site, les rendent aisément accessibles par les services de secours alors qu'auparavant les réserves d'eau étaient en extrémité, obligeant ces secours à traverser le site
- ces 2 cuves ont été réceptionnées par le SDIS et l'aire d'aspiration a été interdite au stationnement autre que pour les engins du SDIS au moyen d'un balisage par peinture au sol.

L'ensemble des points ci-dessus ont été contrôlés lors de l'inspection. Il est simplement constaté que la peinture de balisage d'interdiction de stationnement de la zone d'aspiration est peu visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, sous trois mois :

- procédera aux corrections nécessaires afin de rendre plus visible le balisage d'interdiction de stationnement de la zone d'aspiration
- transmettra le document attestant de la réception par le SDIS des cuves (raccords, numéro, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesures de gestion d'une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2018, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, mesures spécifiques de gestion de terres polluées

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les parcelles ZC 51 à 55 sont dépolluées par excavation et évacuation des terres souillées.

Les terres polluées sont entreposées sur sol imperméable et protégées des intempéries. Elles sont ensuite évacuées dans des filières déchets adaptées, vers des sociétés dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Avant remblaiement des zones excavées, ces dernières font l'objet d'un contrôle des teneurs résiduelles des flancs et fond de fouilles afin de valider l'atteinte des objectifs de réhabilitation.

Après validation de l'atteinte des objectifs de réhabilitation, les excavations pourront être remblayées.

Les objectifs de réhabilitation sont les suivants :

Paramètres	Objectifs de réhabilitation
HCT (C10-C40)	500 mg/kg de MS
HAP	50 mg/kg de MS
BTEX	6 mg/kg de MS

Le remblaiement est réalisé avec de la terre permettant le développement de la végétation d'origine.

Constats :

L'exploitant a transmis un document d'information le 07/03/2024 de l'état d'avancement du processus de dépollution des parcelles contaminées par des hydrocarbures. Ce processus avait été validé sur dossier par l'inspection en 2018.

Pour mémoire, le processus se déroule en 3 phases. Les phases 1 et 2 préparent la phase 3, qui consiste en la mise en œuvre sur site de la technique de dépollution.

Les phases 1 et 2 ont bien été réalisés et la phase 2, qui met en jeu du matériel organo-biologique en laboratoire, a donné des résultats concluants.

La phase 3 devait être réalisée en période estivale 2024 mais n'a pu avoir lieu en raison de la présence importante d'eau dans la zone.

L'exploitant informe l'inspection que cette phase 3 du processus commencera prochainement et sera adaptée aux conditions climatiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir informée l'inspection de la mise en œuvre effective de la phase 3 du processus de dépollution des parcelles contaminées par les hydrocarbures.

Compte-tenu du délai important écoulé depuis le constat de la pollution, qui a été suivie des premières mesures d'excavation de terres (2018), et du délai de réalisation des phases 1 et 2 du processus de dépollution, il convient d'attirer l'attention de l'exploitant sur la réalisation de la phase 3 dans les meilleurs délais.

En effet, comme il est indiqué dans le document d'information du 07/03/2024, la phase 3 représente en elle-même diverses opérations qui sont nécessaires avant de pouvoir constater une possible évolution de la pollution.

Ces opérations consistent notamment en la mise en forme des terres des zones contaminées pour bénéficier d'un horizon propice au développement microbien accessible au réseau racinaire de la strate herbacée les premières années, puis arbustives, arborées, en la structuration de la matrice argileuse afin d'optimiser le développement racinaire, et en l'adaptation/optimisation du sol pour optimiser le couvert végétal pour éviter le problème de germination rencontré en phase 2.

C'est pourquoi, en cas de persistance de présence importante d'eau dans les zones concernées, l'exploitant devra proposer des mesures particulières (assèchement, drainage...) pour évacuer cette eau de façon à permettre le début de mise en œuvre effective de la phase 3.

À la fin des opérations de dépollution, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs attestant qu'au droit des anciennes zones polluées, les niveaux de réhabilitation demandés par l'AP pour les paramètres HCT, BTEX et HAP sont conformes aux valeurs limites sus-citées.

Enfin, l'exploitant justifie que le remblaiement des anciennes zones polluées est bien réalisé avec des matériaux sains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesures de gestion d'une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2018, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance dans l'environnement

Prescription contrôlée :

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place via les 4 piézomètres déjà implantés ainsi que le puits.

L'analyse des eaux souterraines porte sur les paramètres suivants : HCT, HAP et BTEX.

Constats :

Selon l'exploitant, les piézomètres en place sont fonctionnels.

Les analyses des eaux souterraines réalisées sur la période de mi-2017 à fin 2020 depuis les quatre piézomètres et le puits font ressortir des taux de pollution significatifs aux hydrocarbures.

Il est constaté que la pancarte de localisation du piézomètre PZ4 est détériorée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous trois mois, les analyses réalisées après 2020 pour surveiller la qualité des eaux souterraines à partir des 4 piézomètres et du puits.

Dans le cas où aucune analyse des eaux souterraines n'est effectuée, l'exploitant en réalise réactivement puis assure deux campagnes au moins par an en hautes et basses eaux.

La pancarte de localisation du piézomètre PZ4 devra être remise en place. Une photo pourra être jointe pour justifier du correctif apporté.

A la lumière des résultats sur des concentrations élevées en hydrocarbures dans les eaux souterraines, l'exploitant transmet à l'inspection un programme d'investigation complémentaire et de mesures de gestion de la contamination des eaux souterraines. Ces éléments viennent en complément de la dépollution des sols détaillée dans le point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois